

DÉCRET N° 2018 – 153 DU 02 MAI 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 mai 2018,

DÉCRÈTE :

L'Accord de prêt signé le 06 mars 2018, par échange de correspondances, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et messieurs les Députés,

HISTORIQUE DU PROJET

L'énergie électrique occupe une place stratégique dans l'économie mondiale. Au Bénin, le secteur de l'électricité se caractérise, outre la grande dépendance vis-à-vis des pays de la sous-région, par une difficulté à satisfaire la demande sans cesse croissante, induite par le développement du pays et un retard important en termes d'accès à l'électricité.

Le taux d'accès est évalué à 32%, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de 40% en Afrique en 2015.

Des différentes études réalisées, il ressort que cette situation est notamment la conséquence : i) du faible niveau d'investissement dans les infrastructures de distribution et ii) du coût élevé de l'électricité.

Le vieillissement des infrastructures de distribution a engendré des conséquences néfastes sur la qualité des services de la SBEE, marqués par la saturation des transformateurs et des lignes électriques, les pertes importantes d'énergie injectée dans les réseaux électriques de répartition et de distribution. Ces facteurs plombent la trésorerie de la SBEE, entretiennent la cherté de ses services, mais aussi et surtout, freinent le développement économique.

En vue de pallier ces difficultés, le Gouvernement a conçu le Programme « **Energie pour la Réduction de la Pauvreté et le Développement** » qui a, entre autres, pour objectifs, la restructuration et l'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) sur toute l'étendue du territoire.

C'est dans la mise en œuvre de ce programme qu'il a été initié le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la SBEE et sollicité du Fonds Africain de Développement (FAD), son financement partiel.

En satisfaction à cette demande, le Fonds Africain de Développement a diligenté au Bénin, une mission d'évaluation du projet en octobre 2017. Les négociations du projet

d'Accord de prêt et du Protocole d'Accord de don relatif au financement partiel du projet par le Fonds Africain de Développement (FAD) se sont déroulées le **17 novembre 2017** à Lomé au TOGO.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) a pour objectif, le renforcement des infrastructures électriques de la SBEE, en vue d'améliorer la qualité des services de fourniture de l'électricité dans les villes et environs de Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon et Lokossa.

Il vise plus spécifiquement le renforcement et l'extension des réseaux de répartition et de distribution dans ces villes et alentours ainsi que la réalisation de 10.000 branchements au profit des ménages, etc.

En outre, le PRESREDI contribuera au renforcement des capacités opérationnelles de la SBEE, par des actions de formation des agents d'exploitation et de maintenance et du personnel chargé des études.

La réalisation du PRESREDI contribuera également aux efforts du Gouvernement pour l'atteinte du septième Objectif du nouveau programme mondial de Développement Durable pour la planète (ODD) horizon 2015-2030 qui est de : « **Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable** ».

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution s'articule autour des quatre (04) composantes détaillées ci-dessous.

PRASG2CG

AP

Composantes du projet (montants en millions d'UC)			
N°	Nom des composantes	Coût estimatif	Description des composantes
A	Renforcement des sous-stations 63/15 kV existantes	2,55	<u>Cotonou</u> Installation d'un transformateur 63kV/40MVA à Akpakpa Installation d'un transformateur 63kV/40MVA à Gbégamey
B	Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumè et sous-station 63/20 kV de Lokossa	6,69	<u>Département du Mono – Couffo</u> Construction Ligne 63 kV Hagoumè Lokossa Aménagement du poste CEB de Lokossa (construction travée départ 63 kV) Installation d'un transformateur 63kV/20 MVA à Hagoumè
C	Renforcement et extension des réseaux de distribution (MT/BT)	11,19	<u>Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon et Lokossa</u> Extension et restructuration Lignes MT/BT Extension et restructuration Lignes BT Postes préfabriqués HTA/BT 400kVA Postes préfabriqués HTA/BT 630kVA Postes aériens HTA/BT Acquisition Kits de branchements Réalisation des branchements et pose de compteurs en milieu rural Réalisation des branchements et pose de compteurs en milieu urbain Eclairage public (rues, écoles, centres de santé)
D	Gestion du projet	4,88	Contrôle et surveillance des travaux Mitigation des impacts environnementaux et sociaux (PGES, PAR) Formations Audit des comptes du projet Audit des acquisitions Acquisition de deux véhicules de supervision du projet Information, Communication, Sensibilisation Fonctionnement de la cellule du projet
Coût de base		25,32	
Imprévus (physique : 3% ; hausse des prix : 3%)		1,52	
Coût total du Projet		26,84	

III- GESTION DU PROJET

La SBEE sera l'organe d'exécution du projet à qui les ressources du prêt FAD seront rétrocédées par le Gouvernement.

L'exécution du projet sera assurée par une Unité de Gestion du Projet (UGP) qui a été mise en place au sein de la Direction des Études (DED) de la SBEE. Cette UGP sera pourvue de : (i) un ingénieur, chef du projet ; (ii) cinq (05) ingénieurs dont un (01) ingénieur chargé d'études, deux (02) ingénieurs postes, deux (02) ingénieurs chargés des réseaux de distribution (MT/BT) ; (iii) un (01) technicien pour les ouvrages 63 kV (sous-stations et lignes) ; (iv) un spécialiste en passation des marchés ; (v) un comptable ; (vi) un expert environnementaliste et un expert socio-économiste. Le comptable sera affecté au service de la trésorerie et des décaissements pour s'occuper de l'élaboration des situations financières et comptables des projets. L'expert socio-économiste appuiera la DED pour superviser la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). La SBEE a déjà procédé à la désignation du personnel devant faire partie de l'UGP.

Les membres de l'UGP signeront des contrats de performance avec la direction de la SBEE dont le renouvellement fera l'objet de revue annuelle préalable.

Un arrêté ministériel sera pris pour la mise en place du comité de pilotage du projet qui sera présidé par le représentant du Ministre de l'Énergie et comprendra des représentants des ministères en charge du Développement, des Finances, de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), ainsi que de la SBEE. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par semestre pour (i) examiner le plan d'exécution du projet, les rapports d'activités et financiers périodiques, les programmes d'activités, le budget et le plan de passation des marchés du projet ; (ii) veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervision et de suivi et des différents audits ; (iii) évaluer les performances du Coordonnateur du projet conformément à sa lettre de mission ; (iv) faire des recommandations à l'attention du Coordonnateur du projet ; (v) approuver les états financiers du projet ; et (vi) examiner tout dossier soumis à son appréciation ; (vii) faciliter la levée des entraves interministérielles au projet.

Le délai d'exécution global du projet est de 36 mois, soit de 2018 à 2020.

PRASG2CG

Af

IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution est évalué à vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille cent soixante (26.845.160) unités de compte, soit **vingt et un milliards quarante-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-six (21.047.679.246) FCFA** et sera financé par :

Bailleurs	Montant en UC	Montant en FCFA
Prêt FAD	6.440.000	5.049.217.600
Don FAD	5.170.000	4.053.486.800
Prêt AFD	12.616.714	9.892.008.445
SBEE	2.618.446	2.052.966.402

Les caractéristiques du prêt FAD sont les suivantes :

- ✓ Commission de service : 0,75% l'an ;
- ✓ périodicité de remboursement : semestrielle (1^{er} février et 1^{er} août)
- ✓ durée de remboursement : 40 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ commission d'engagement : 0,50% exigible pour compter de 120 jours après la date de signature de l'accord de prêt.

L'élément don dégagé par ce prêt est de **51%** et est en adéquation avec la stratégie d'endettement annexée à la loi des finances 2018.

V. INTÉRÊT POUR LE BÉNIN

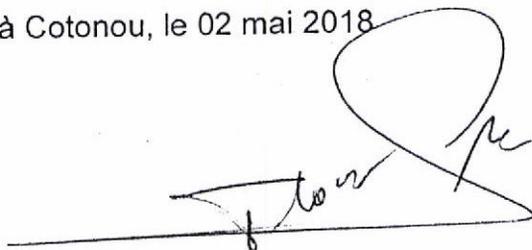
Les bénéficiaires directs du projet sont les populations vivant dans les communes de Cotonou, de Porto-Novo, d'Akpro-Missérété et de Sèmè-Kpodji (dans le département de l'Ouémé), de Lokossa (département du Mono), de Dogbo, de Djakotomey, de Klouékanmè et de Toviklin (dans le département du Couffo), d'Abomey, de Bohicon et de Zogbodomey (dans le département du Zou).

Le projet permettra de fournir une électricité fiable aux habitants de ces communes et environs, y compris les écoles, les centres de santé, ainsi que les entreprises commerciales et industrielles.

Plus particulièrement, le projet va permettre à la SBEE de disposer d'un potentiel supplémentaire de 40.000 nouveaux abonnés, ce qui représente au moins 212.000 habitants dont au moins 109.000 femmes (51%).

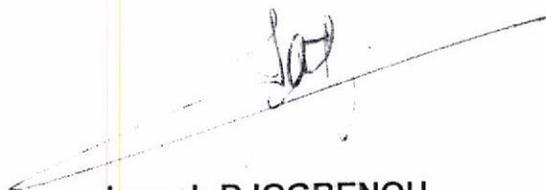
Fait à Cotonou, le 02 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Energie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MEF 2 - ME 2 - AUTRES
MINISTERES 19 - SGG 4 - JORB 1

PRASG2CG

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt, signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de prêt relatif au financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) d'un montant de six millions quatre cent quarante mille (6.440.000) Unités de Compte, soit **cinq milliards quarante-neuf millions deux cent dix-sept mille six cent (5.049.217.600) FCFA**, signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances avec le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE RESTUCTURATION ET D'EXTENSION DU
SYSTEME DE REPARTITION ET DE DISTRIBUTION
DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (PRESREDI))

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET DE RESTUCTURATION ET D'EXTENSION DU
SYSTEME DE REPARTITION ET DE DISTRIBUTION
DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (PRESREDI))**

N° DU PROJET: P-BJ-FA0-004
N° DU PRET : 2100150038697

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 6 Mars 2018 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé à la Section 2.01 ;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est cofinancé par l'Agence française de développement ;
3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
4. **ATTENDU QUE** la Société Béninoise d'Energie Electrique, à travers une Unité de Gestion du Projet ("UGP") mise en place au sein de la Direction des Etudes et du Développement, est l'Organe d'exécution du Projet (ci-après dénommée la "SBEE" ou l'"Organe d'exécution") ;
5. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds*

africain de développement, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à six millions quatre cent quarante mille unités de compte (6 440 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'*Accord portant création du Fonds*).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et

8

52

- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissé du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera remboursé le 1^{er} février et le 1^{er} août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et

d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :
- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ; ou ;
 - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou
 - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2)

d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause

(i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES
CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement du Prêt, est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) fournir au Fonds, la preuve de la création (i) de l'Unité de gestion du projet y compris la désignation de ses membres, et (ii) du Comité de pilotage ;
- (ii) fournir au Fonds, la preuve du bouclage du financement du Projet par l'Agence française du développement ; et
- (iii) fournir au Fonds, la preuve de la signature d'un accord de rétrocession des ressources du Prêt à la SBEE, rédigé dans des termes et conditions acceptables pour le Fonds ;

Section 4.03. Condition préalable au décaissement des ressources du Prêt relatives aux travaux impliquant une expropriation. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et la satisfaction de la condition préalable au premier décaissement des ressources du Prêt, le décaissement des ressources du Prêt relatives aux travaux impliquant une expropriation est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition suivante:

- (i) fournir, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, avant tout début des travaux sur une zone concernée, la preuve : (a) soit de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction ; ou (b) soit de l'indemnisation et/ou de la réinstallation des personnes affectées par le Projet sur ladite zone, conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations et aux règles et procédures de la Banque en la matière, notamment sa Politique en matière de déplacement involontaire de populations et son Système de sauvegardes intégré. Il est précisé que lorsque cette indemnisation ou cette réinstallation n'est pas possible en raison de l'impossibilité d'identifier les ayants-droit ou en cas de contestation, litige ou autre impossibilité dûment justifiée acceptable pour le Fonds (ci-après dénommés les « Cas Litigieux »), la condition pourra être considérée comme remplie si l'Emprunteur fournit la preuve que les ressources affectées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des Cas Litigieux, telles

8

97

que définies dans le PAR, sont consignées sur un compte dédié au Trésor Public affecté à cette indemnisation et/ou réinstallation, ou sur un compte bancaire acceptable pour les deux parties spécialement affecté à cette indemnisation et/ou réinstallation, ou encore consignés auprès d'un tiers de confiance acceptable pour les deux parties .

Section 4.04. Autre condition. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction du Fonds :

- (i) fournir au Fonds, la preuve de l'ouverture auprès d'une banque jugée acceptable par le Fonds, d'un compte au nom du Projet, destiné à recevoir les fonds de contrepartie.

Section 4.05. Engagements. L'Emprunteur s'engage en outre, à la satisfaction du Fonds, à :

- i) exécuter le Projet, le PGES et le PAR et les faire exécuter par ses contractants conformément : (a) aux règles et procédures du Fonds ; (b) au droit national ; et (c) aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES et le PAR ;
- ii) ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées par le Projet sur cette zone aient été complètement indemnisées ; et

- iii) fournir au Fonds les rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PAR, y incluses le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des Conditions Générales, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2020** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES TRAVAUX ET SERVICES

DE CONSULTANTS

Section 6.01. Éligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les ressources du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après. Avant l'attribution de tout contrat, l'Emprunteur devra impérativement s'assurer qu'un

soumissionnaire ne figure pas sur la liste des fournisseurs sous sanction du Groupe de la Banque africaine de développement, qui est publiée et mise à jour périodiquement sur le site internet de la Banque, conformément à l'Accord de sanctions croisées du 9 avril 2010.

Section 6.02. Acquisition des travaux et services de consultants conformément au « Système de passation des marchés de la Banque ». Toutes les acquisitions de travaux et de services de consultants listés ci-après se feront conformément au *Cadre de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque*, édition octobre 2015 (le "Système de passation des marchés de la Banque"), sur la base des documents standards d'appel d'offre pertinents (DSAO) et plus spécifiquement comme suit :

Travaux

Les travaux suivants seront acquis par appel d'offres ouvert (AOO) :

- (i) l'extension et la restructuration des lignes MT et BT ;
- (ii) la construction de postes préfabriqués MT/BT ;
- (iii) la construction de postes aériens ;
- (iv) la construction d'une ligne 63 kV Lokossa - Hagoumey (30 Km) ; et
- (v) la construction d'une nouvelle sous-station 63/20 kV à Hagoumey.

Services de consultants

Le contrôle et la surveillance des travaux sera acquis sur la base d'une liste restreinte de firmes et suivant la méthode fondée sur la qualité et le coût (SFQC).

Section 6.03. Revue a priori. Les documents suivants seront soumis à l'approbation du Fonds avant d'être publiés : (i) le plan de passation de marchés; (ii) l'avis général de passation de marchés ; (iii) les avis à manifestations d'intérêts ; (iv) les listes restreintes ; (v) les dossiers d'appel d'offres ; (vi) les dossiers de demande de propositions ; (vii) les rapports d'évaluation d'offres ; (viii) les rapports d'évaluation technique des propositions ; (ix) les rapports d'évaluation combinée des propositions techniques et financières comportant les recommandations d'attribution accompagné du procès-verbal des négociations et du projet de contrat paraphé; ainsi que (x) les projets de contrats.

Section 6.04. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur préparera un plan de passation de marchés (PPM) couvrant les activités de passation de marchés prévues dans l'Accord. Le PPM devra être mis à jour annuellement et posté sur le site de la Banque africaine de développement. Ces révisions du PPM doivent être préalablement soumises au Fonds pour non objection.

ARTICLE VII
RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS

Section 7.01. Information financière. L'Emprunteur veillera à ce que l'Organe d'exécution établisse et fournisse au Fonds, quarante-cinq (45) jours au plus tard à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports de suivi financiers trimestriels et des états financiers annuels satisfaisants pour le Fonds, dans la forme et dans le fond, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Section 7.02. Audit. Les états financiers du Projet feront l'objet d'un audit annuel effectué par un auditeur externe indépendant recruté par appel à concurrence sur la base de termes de référence approuvés par le Fonds pour trois (3) exercices au maximum. Les rapports d'audit y afférents, y compris le rapport sur le contrôle interne, seront communiqués au Fonds au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel ces états financiers se rapportent, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds

peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante-quatre mille quatre cents unités de compte (64 400 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

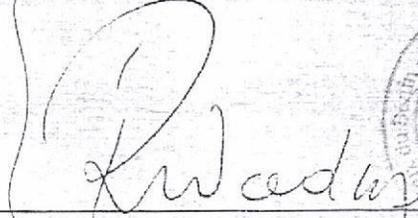
Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'article XI des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère de l'Economie et des Finances
01 BP 302
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Télex : 5009
Tél. : (229) 21 30 02 81 / 21 30 13 37
Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds : **Adresse postale du siège :**
Fonds africain de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 26 44 44
Fax : (225) 20 21 31 00
 (225) 20 33 85 05

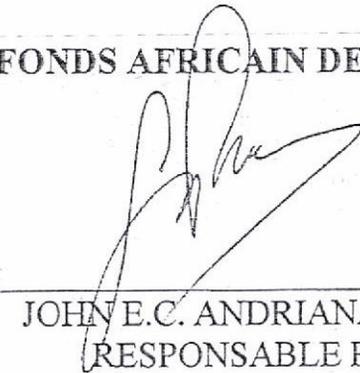
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

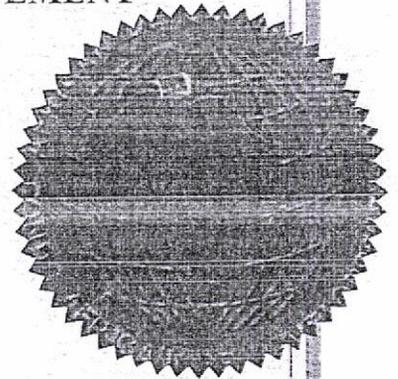


ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



JOHN E.C. ANDRIANARISATA
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DU BENIN



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT O. NMEIELLE
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif le renforcement des infrastructures électriques de la SBEE en vue d'améliorer la qualité de service de fourniture de l'électricité dans les villes de Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon et Lokossa. Il vise plus spécifiquement le renforcement et l'extension des réseaux de répartition et de distribution dans les villes et alentours de Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon, Lokossa et la réalisation de 10 000 branchements au profit des ménages.

Il comprend les quatre (4) composantes suivantes :

- 1) Renforcement des sous-stations 63/15 kV existantes d'Akpakpa et Gbégamey.
- 2) Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumè et sous-station 63/20 kV de Hagoumè.
- 3) Renforcement et extension des réseaux de distribution (MT/BT).
- 4) Gestion du projet.

ANNEXE II
AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie de dépenses.

(En millions d'UC)

Type	Catégories de dépenses	En millions d'UC		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Travaux	4,64	1,16	5,80
B	Services	0,51	0,13	0,64
	Total	5,15	1,29	6,44